



Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

**INF**

INFCIRC/549/Add.1/2  
13 septembre 1999

Distr. GENERALE

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**COMMUNICATIONS REÇUES DE CERTAINS ETATS MEMBRES CONCERNANT  
LES DISPOSITIONS QU'ILS ONT DECIDE D'ADOPTER POUR  
LA GESTION DU PLUTONIUM**

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente du Japon auprès de l'AIEA une note verbale datée du 30 juillet 1999, sous couvert de laquelle le Gouvernement japonais, conformément à l'engagement pris par le Japon en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549 du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les "Directives"), a communiqué une déclaration annuelle sur les quantités de plutonium civil non irradié et sur le plutonium contenu dans du combustible usé de réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 1998, en conformité avec les annexes B et C des Directives.
2. Eu égard à la demande formulée par le Japon dans sa note verbale du 1<sup>er</sup> décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte des pièces jointes à la note verbale du 30 juillet 1999 est reproduit ci-après pour l'information de tous les Etats Membres .

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITES DETENUES  
DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIE

Total national

au 31 décembre 1998

(Chiffre de l'année antérieure  
entre parenthèses)Arrondi au chiffre des  
centaines de kg de  
plutonium, les quantités  
inférieures à 50 kg étant  
signalées comme telles

[kg de Pu]

1.	Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	<u>500</u>	( <u>500</u> )
2.	Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	<u>3 200</u>	( <u>3 300</u> )
3.	Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations	<u>800</u>	( <u>800</u> )
4.	Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs dans d'autres installations	<u>400</u>	( <u>400</u> )
Note :			
i)	Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers	<u>0</u>	( <u>0</u> )
ii)	Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées	<u>24 400</u>	( <u>19 100</u> )
iii)	Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'Etat destinataire	<u>0</u>	( <u>0</u> )

QUANTITES ESTIMEES DE PLUTONIUM CONTENU DANS DU COMBUSTIBLE  
IRRADIE DANS DES REACTEURS CIVILS

Total national

au 31 décembre 1998

(Chiffre de l'année antérieure  
entre parenthèses)Arrondi au chiffre des  
milliers de kg de plutonium,  
les quantités inférieures à  
500 kg étant signalées  
comme telles

[kg de Pu]

1. Plutonium contenu dans du combustible utilisé dans les installations de réacteurs civils	<u>63 000</u>	<u>(55 000)</u>
2. Plutonium contenu dans du combustible utilisé détenu dans des usines de retraitement	<u>1 000</u>	<u>(1 000)</u>
3. Plutonium contenu dans du combustible utilisé détenu dans d'autres installations	<u>moins de 500 kg de Pu</u>	<u>(moins de 500 kg de Pu)</u>

## Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
- Ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils
  - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité